

REGLEMENT ELECTORAL

ELECTION AU POSTE DE DIRECTEUR DU DÉPARTEMENT DES SCIENCES SOCIALES

Règlement électoral arrêté par la Commission électorale le 23 mai 2022¹

1. Préambule

Vu le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 27 août 1996 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil pédagogique, du Conseil social, des Conseils de catégories et des Conseils de département, ainsi que les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration et du Collège de direction des Hautes Écoles organisées par la Communauté française ;

Vu le décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française ;

Vu le décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles ;

Vu le Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 relatif à l'organisation des élections et au processus de désignation des directeurs et du Directeur-Président des Hautes Écoles organisées par WBE ;

Vu la Charte relative à la communication lors des processus électoraux au sein des Hautes Écoles organisées par la Communauté française du 17 septembre 2020 ;

Vu la déclaration de vacance du poste de Directeur.trice du département des Sciences sociales à partir du 18 décembre 2022 ;

Vu la proposition du CoCoBa qui s'est tenu le 26 avril 2022 et du Conseil d'administration du 19 mai 2022 de procéder à un appel interne et externe et à une élection individuelle ;

La Commission électorale établit le présent règlement conformément à l'article 12 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 susmentionné.

¹ Ce document utilisera le masculin à titre épïcène

2. Commission électorale

2.1. Composition

Conformément à l'article 10§1^{er} du Règlement du Conseil WBE relatif à l'organisation des élections et au processus de désignation des directeurs et du directeur-président des Hautes Ecoles organisées par WBE du 16 juillet 2020, WBE a désigné les membres de la Commission électorale suivante pour l'élection d'un Directeur du département des Sciences sociales :

<u>Membres effectifs :</u> Larissa ALLEW Sandrine DENEGRÉ Maxime DROSSART Isabelle DUMONT	<u>Membres suppléants :</u> Constance LEROY Pierre CARLIER Corinne LORIMIER
<u>Président :</u> Jean-Sébastien LERAT	<u>Secrétaire :</u> Valérie MAGNUS

Conformément à l'article 10 §2 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 précité, les Comités de concertation de base ont désigné en leur séance du 26 avril 2022, Isabelle NOCERA (Suppléant : Bernard DETIMMERMAN), en qualité d'observateur. Cet observateur est invité aux réunions mais ne peut pas prendre part aux décisions de la Commission électorale ni s'exprimer sur les choix et les décisions de celle-ci.

Conformément à l'article 10§1^{er} alinéa 2 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 précité, la désignation d'un membre de la Commission électorale prendra automatiquement fin si son conjoint, enfant, parent ou parent allié jusqu'au 4e degré inclus se porte candidat au poste de directeur.

Les membres de la Commission électorale ne peuvent pas non plus être membre du Conseil d'administration ou du Collège de direction ou exercer une fonction de directeur adjoint ou de directeur d'administration.

2.2. Missions

Conformément à l'article 9 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 précité, la Commission électorale :

- dirige toutes les opérations électorales et veille au bon déroulement et à la régularité de celles-ci ;
- le cas échéant, statue sur les recours ;
- établit, entre autres, le calendrier électoral dans le respect des dispositions légales du présent règlement ;
- prend toute mesure nécessaire pour la bonne organisation des élections, de manière à garantir la sérénité de la campagne, la liberté des électeurs et le secret des votes ;
- dresse, à l'issue du scrutin, un rapport circonstancié sur le déroulement des élections et le communique au Conseil WBE ;

- transmet les archives liées aux élections au secrétaire du Conseil d'administration de la Haute École qui en assure la conservation pendant au moins 5 ans avant de les transmettre aux Archives de l'État.

2.3. Fonctionnement

Le siège de la Commission électorale est établi au secrétariat du Directeur-Président de la Haute Ecole en Hainaut sis Rue Pierre-Joseph Duménil, 4 à 7000 Mons.

Les convocations des réunions de la Commission électorale sont envoyées par voie électronique au plus tard la veille de la réunion par la secrétaire. Elles mentionnent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. La Commission électorale ne peut siéger et délibérer valablement que si la moitié des membres sont présents, soit quatre membres sur huit puisque le secrétaire n'est pas considéré comme membre. En cas d'absence du secrétaire de la Commission, le secrétariat de séance est assuré par un membre de la Commission. En cas d'absence du président de la Commission, la présidence de la séance est assurée par le doyen d'âge des membres présents de la Commission. Si la moitié des membres n'est pas présente, une nouvelle réunion est convoquée en urgence pour le jour suivant. Les membres peuvent alors y délibérer valablement, quel que soit le nombre de présents. Les procurations sont interdites.

Toute réunion de la Commission électorale fait l'objet d'un procès-verbal signé par le secrétaire et le président. Après examen de chaque point de l'ordre du jour, le président s'assure du consensus de manière explicite ou procède au vote à main levée. Chaque point soumis au vote doit recevoir la majorité des voix des membres présents, les abstentions n'étant pas prises en considération.

3. Électeurs

3.1. Conditions pour être électeur

Conformément à l'article 23 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles susmentionné, relativement à l'élection au poste de Directeur du département des Sciences sociales **sont électeurs** :

Tous les membres du personnel du département des Sciences sociales de la Haute École. Seuls sont pris en considération les membres du personnel qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein du département des Sciences sociales à la date de clôture des listes électorales. Est considéré comme membre du personnel tout membre du personnel statutaire, ou toute personne qui dispose d'un lien contractuel avec la Haute École durant chacune des trois années académiques qui précèdent la date de clôture des listes électorales.

3.2. Listes électorales

Conformément aux articles 22 et 23 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 précité, le service du personnel de la HEH arrête les listes électorales lesquelles seront clôturées le **dimanche 26 juin 2022 et publiées le mardi 28 juin 2022**. Les listes électorales sont affichées aux valves du secrétariat de chaque département et/ou implantation ainsi qu'aux

valves de l'administration centrale, secrétariat du Directeur-Président. Elles seront également publiées sur l'extranet de la Haute Ecole. Elles pourront également être consultées au secrétariat de chaque département et/ou implantation sur simple demande.

Par défaut, chaque électeur est inscrit dans le bureau de vote de l'implantation de Mons du Département des Sciences sociales. La liste électorale peut être modifiée, les agents qui souhaitent voter sur le second site (implantation de Tournai) de leur département peuvent en faire la demande à la Commission électorale par mail à l'adresse elections@heh.be **au plus tard le 21 septembre 2022.**

3.3. Voie de recours

Conformément à l'article 24 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 précité, tout membre du personnel de la Haute École, ainsi que l'Administrateur général de WBE ou son délégué, peut, dans les trois jours francs² de cette publication, introduire un recours sur les listes électorales auprès de la Commission électorale.

Tout recours doit être déposé au siège de la Commission électorale contre accusé de réception et être motivé.

La Commission statue dans les neuf jours francs de la publication des listes électorales.

La décision de la Commission est communiquée notamment au(x) plaignant(s) et au(x) électeur(s) concerné(s). Les corrections éventuelles sont rendues publiques selon les mêmes modalités que celles utilisées pour publier les listes électorales.

4. Candidats

4.1. Conditions d'éligibilité

Conformément à l'article 15 du décret relatif aux charges et emplois des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française du 25 juillet 1996 et à la nature interne et externe de l'appel à candidature décidée par le Conseil d'administration du 19 mai 2022 conformément à l'article 19 alinéa 2 du décret fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles du 21 février 2019, un candidat au poste Directeur de département doit être membre du personnel d'une Haute École dont le pouvoir organisateur est WBE et doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

1° **soit** être nommé, ou engagé à titre définitif, dans une ou plusieurs fonctions suivantes : maître-assistant, chargé de cours, chef de travaux, professeur, chef de bureau d'études ;

2° **soit** être nommé ou engagé à titre définitif comme membre du personnel administratif de niveau 1.

4.2. Dépôt des candidatures

Conformément à l'article 19 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 précité, les **candidatures dûment complétées, datées et signées** sont envoyées sous peine

² « Jour franc » : délai qui se compte à partir du lendemain de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification justifiant le délai et le jour de l'échéance n'est pas compté dans le délai.

d'irrecevabilité **entre le 11 juin 2022 et le 27 juin 2022 inclus conformément aux dispositions mentionnées dans l'appel au Moniteur belge :**

- Soit par mail à l'adresse elections@heh.be et par envoi recommandé (date du cachet de la poste faisant foi) auprès de la Commission électorale de la HEH.be - Haute École en Hainaut
 - o Commission électorale de la HEH.be - Haute Ecole en Hainaut
A l'attention du Président, Monsieur Jean-Sébastien Lerat,
Rue Pierre-Joseph Duménil, 4
7000 Mons
- Soit par mail elections@heh.be et déposées contre accusé de réception à l'accueil du Siège social de la HEH.be – Haute École en Hainaut, rue Pierre-Joseph Duménil, 4 à 7000 Mons, durant les heures d'ouverture

4.3. Examen des candidatures

Conformément à l'article 20 §1^{er} du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 précité, la Commission électorale se réunit le jour ouvrable qui suit l'expiration du délai prévu pour le dépôt des candidatures, soit le mardi 28 juin 2022, pour en vérifier la validité. A cette fin, elle vérifie les conditions d'éligibilité de chaque candidat et si le dossier de candidature comprend bien les éléments visés à l'article 18§2 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020. La Commission ne se prononce pas sur le contenu des dossiers.

Le Conseil d'administration en informe l'Administrateur général de WBE.

4.4. Publicité des candidatures

Conformément à l'article 20 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 précité, les candidatures validées sont affichées dans tous les secrétariats des départements et sur l'extranet le mardi 28 juin 2022 et une copie est transmise à l'Administrateur général WBE le 28 juin 2022.

Les candidatures sont également disponibles et consultables en version papier au secrétariat de chaque département et/ou implantation de la Haute École.

4.5. Voie de recours

Conformément à l'article 21 du Règlement du conseil WBE du 16 juillet 2020 précité, tout membre du personnel de la Haute École et toute personne qui s'est portée candidate, ainsi que l'Administrateur général de WBE ou son délégué, peut, dans les trois jours francs de la publication des candidatures, introduire un recours sur la publication des candidatures auprès de la Commission électorale.

Tout recours doit être déposé au siège de la commission électorale et être motivé.

La commission électorale statue dans les six jours francs de la publication des candidatures. Sa décision est communiquée notamment au(x) plaignant(s) et au(x) candidat(s) concerné(s) et une copie est transmise à l'Administrateur général de WBE.

La décision de la commission électorale est également disponible et consultable en version papier au secrétariat de chaque département et/ou implantation de la Haute École.

5. Charte relative aux règles de communication

Conformément à l'article 14 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 précité, les membres du personnel ainsi que les étudiants sont tenus de respecter la charte relative aux règles de communication arrêtée par le Conseil WBE (voir annexe). Les membres du personnel ainsi que les étudiants sont tenus de respecter la charte relative aux règles de communication arrêtée par le Conseil WBE. Celle-ci comprend notamment les principes suivants :

- Les membres du personnel sont tenus de faire preuve de respect et courtoisie ;
- Les échanges entre candidats et communication vers les membres du personnel s'abstiennent notamment de tout propos injurieux, calomnieux, diffamatoire ou mensonger ;
- Les candidats respectent les directives formulées par la Commission électorale.

La Charte prévoit aussi les moyens et outils de communication qui peuvent être utilisés pour faire campagne. L'usage de médias publics (réseaux sociaux, journaux, TV, radio, ...) n'est autorisé que dans le cadre prévu dans la charte.

Le non-respect de tout ou partie de la Charte est constaté par la Commission électorale. Elle peut prendre toute mesure qui permet de corriger le non-respect et de rétablir le bon déroulement de la campagne.

Chaque constatation est basée sur un ou plusieurs faits avérés et est transmise immédiatement :

- à l'Administrateur général de WBE qui peut prendre toute mesure nécessaire autre que disciplinaire en ce compris le retrait de candidature de la ou des personnes concernées ;
- à l'autorité disciplinaire pour suite utile éventuelle ;

Au vu du calendrier électoral laissant une large période entre la fin des candidatures et le scrutin, la Commission électorale sera particulièrement attentive au respect de la Charte et de ses principes.

6. Procédure électorale

6.1. Organisation du scrutin

Le scrutin sera organisé en présentiel le mercredi 28 septembre 2022 de 9h00 à 13h00 sur les implantations de Département des Sciences sociales de Mons et Tournai : :

Bureau de vote	Président du bureau de vote	Assesseur	Suppléant
DSS Mons 13, avenue V. Maistriau – 7000 Mons	Sandrine DENEGRE	Isabelle DUMONT	Larissa ALLEW

DSS Tournai 19b, rue des Carmes – 7500 Tournai	Maxime DROSSART	Pierre CARLIER	Constance LEROY
---	--------------------	----------------	--------------------

Le Président du bureau de vote et les assesseurs sont chargés de veiller au bon déroulement des élections sur le site. Une fois le scrutin terminé, le Président du bureau de vote scelle l'urne. Il se charge ensuite de ramener l'urne au siège de la Commission électorale en vue du dépouillement, accompagné du procès-verbal du bureau de vote, des listes électorales signées par les électeurs et des bulletins restants.

6.2. Scrutin

Conformément à l'article 31§2 du Règlement du conseil WBE du 16 juillet 2020 précité, les élections se font selon le système basé sur le scrutin à un tour.

Conformément à l'article 27 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 précité, le scrutin n'est valable que si la majorité des électeurs a pris part au vote. En l'absence de quorum, l'élection est annulée et une seconde élection est réorganisée pour laquelle aucun quorum de participation n'est nécessaire.

Conformément à l'article 26 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 précité, les électeurs sont convoqués via leur adresse mail institutionnelle et par affichage dans les secrétariats concernés. L'électeur choisit librement le bureau de vote dans lequel il souhaite voter.

Conformément à l'article 28 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 précité, les électeurs ne disposent que d'une seule voix. Les procurations sont interdites.

Les élections se dérouleront **le 28 septembre 2022 de 9h00 à 13h00** sur chaque implantation (Mons/Tournai) du Département des Sciences sociales.

Conformément à l'article 32 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 précité, avant de voter, l'électeur est tenu de présenter une pièce d'identité officielle au président du bureau de vote.

Conformément à l'article 25 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 précité, après avoir signé la liste électorale, chaque électeur reçoit les bulletins de vote pour lesquels il est électeur. La présentation des candidats se fait par ordre alphabétique sur base du nom suivi du prénom.

Conformément aux articles 29 et 30 du règlement du conseil WBE du 16 juillet 2020 précité, le vote est secret et s'exprime en faveur d'un seul candidat en noircissant la case en regard du nom du candidat choisi ou en abstention pour l'ensemble des candidats. Conformément à l'article 20 alinéa 3 du décret du 21 février 2019 précité, en cas de candidat unique, l'électeur sera invité à cocher la case « oui » ou la case « abstention ».

6.3. Dépouillement

La commission électorale se réunit le jour du scrutin à 14h00 pour procéder au dépouillement. **Au moins 3 membres de la Commission** doivent être présents pour qu'elle puisse procéder au dépouillement. Si ce n'est pas le cas, une nouvelle réunion est prévue dès que le quorum est atteint et au plus tard le lendemain.

Conformément aux articles 33 et 34 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 précité, la Commission électorale constate la régularité des opérations de vote et de dépouillement.

Les opérations de dépouillement se déroulent de la manière suivante :

1. Examen des procès-verbaux complétés par les bureaux de vote (nombre de bulletins reçus, nombre de bulletins restants) ;
2. Vérification des listes des électeurs ayant participé au vote et établissement du taux de participation ;
3. Comptage des bulletins utilisés ;
4. Classement des bulletins valables, blancs, nuls ;
5. Etablissement des résultats.

6.4. Publication des résultats

La Commission électorale rend public :

1. Le nombre l'électeur ayant pris part au scrutin,
2. Le nombre de bulletins valables,
3. Le nombre de bulletins blancs ou nuls,
4. Le nombre de suffrages obtenus pour chaque candidat.

Conformément à l'article 34 du Règlement de WBE du 16 juillet 2020 susmentionné et de l'article 65 du Règlement organique des Hautes Écoles organisées par la Communauté française du 11 février 2021 susmentionné, après avoir constaté la régularité des opérations de vote et de dépouillement, la commission électorale proclame le jour du scrutin, sur le site extranet de la HEH.be, les résultats des élections ou déclare, s'il échet, que l'élection est annulée.

Le rapport de dépouillement et les résultats sont affichés aux valves des secrétariats de toutes les implantations et/ou départements ainsi qu'à l'administration centrale le lendemain du dépouillement. Ces documents sont également publiés sur l'extranet.

6.5. Recours

Conformément à l'article 35 du Règlement de WBE du 16 juillet 2020 précité, tout membre du personnel de la Haute École et tout candidat, ainsi que l'Administrateur général WBE ou son délégué, peut, dans les trois jours francs de cette publication, introduire un recours relatif au déroulement et/ou au résultat du scrutin auprès de la Commission électorale.

Tout recours doit être déposé au siège de la Commission électorale et être motivé.

La commission électorale statue dans les six jours francs de la publication des résultats.

La décision de la Commission est communiquée notamment au(x) plaignant(s) et au(x) candidat(s) concerné(s) et rendue publique selon les mêmes modalités que celles utilisées pour annoncer les résultats.

6.6. Annulation de l'élection

Conformément à l'article 38 du Règlement de WBE du 16 juillet 2020 précité, lorsqu'une élection est annulée par la commission électorale, un nouveau scrutin a lieu dans le mois qui suit le jour de la proclamation de l'annulation.

7. Calendrier électoral

Opérations électorales	Date
Réunion de la Commission électorale : Approbation du Règlement électoral et calendrier électoral	23 mai 2022
Publication de l'appel au MB en vue de l'élection du poste de directeur vacant au 18/12/22	10 juin 2022
Clôture des listes électorales	26 juin 2022
Clôture des candidatures	27 juin 2022
Publication des listes électorales	28 juin 2022
Réunion de la Commission électorale : Validation et publication des candidatures	28 juin 2022
<i>Recours relatif aux listes électorales</i>	<i>Max. 3 jours francs à partir de la publication des listes électorales</i>
<i>La Commission électorale statue sur les recours relatifs à la publicité des candidatures</i>	<i>Max. 9 jours francs à partir de la publication des listes électorales</i>
<i>Recours relatif à la publicité des candidatures</i>	<i>Max. 3 jours francs à partir de la publication des candidatures</i>
<i>La Commission électorale statue sur les recours relatifs aux listes électorales</i>	<i>Max. 6 jours francs à partir de la publication des candidatures</i>
<u>Scrutin</u>	<u>28 septembre 2022 de 9h00 à 13h00</u>
Réunion de la Commission électorale : Dépouillement et publication des résultats sur l'extranet de la HEH.be	28 septembre 2022 à 14h00
Affichage du rapport de dépouillement et des résultats dans les secrétariats de toutes les implantations	29 septembre 2022
<i>Recours relatif au déroulement et/ou au résultat du scrutin</i>	<i>Max. 3 jours francs à partir de la publication des résultats</i>
<i>La Commission électorale statue sur les recours relatifs au déroulement et/ou au résultat du scrutin</i>	<i>Max. 6 jours francs à partir de la publication des résultats</i>
Transmission des résultats définitifs à l'Administrateur WBE et au Commissaire du Gouvernement	Le lendemain qui suit la décision de la Commission électorale relative aux recours
Transmission du rapport circonstancié relatif aux élections	Max. 3 jours francs après transmission des résultats définitifs à WBE

Ce règlement électoral a été validé par la Commission électorale constituée et désignée par WBE en vue du scrutin relatif à l'élection d'un Directeur du Département des Sciences sociales à la Haute Ecole en Hainaut, dont la vacance commence le 18 décembre 2022.

Fait à Mons, le 23 mai 2022,

La secrétaire de la Commission
électorale,

Le président de la Commission
électorale,

Valérie MAGNUS

Jean-Sébastien LERAT